

# employeurs publics

**Correction de cotisations suite à erreur déclarative  
sur un exercice antérieur à l'exercice en cours  
(dispositif temporaire)**

Version du 7 oct. 2021



# Sommaire

<b>01</b>	Objectif & Rappel du contexte	<u>3</u>
<b>02</b>	Traitement dans la norme DSN	<u>5</u>
<b>03</b>	Points d'attention	<u>8</u>
<b>04</b>	Exemple	<u>10</u>



# 01

**Objectif & rappel du contexte**

## Objectif & rappel du contexte

Il s'agit d'une solution temporaire permettant aux déclarants de corriger en DSN à destination de la CNRACL et du RAFP uniquement des oublis ou erreurs en déclaration relatifs à des années antérieures à l'exercice en cours, alors que la paie était correcte.

*Exemple d'une cotisation qui a été correctement versée en N-1 mais qui n'a pas été déclarée en DSN*

La DSN permet de corriger au mois le mois les éléments de la déclaration en suivant un rythme calqué sur la paie.

Une correction en DSN peut être réalisée dans deux situations très différentes :

- Une information est connue après la réalisation de la paie et le dépôt de la DSN. Elle est alors prise en compte en paie et dans la DSN correspondante. Il n'y a aucun déphasage entre DSN et paie, la DSN est toujours à l'image de la paie. Cette situation est communément appelée « **un rappel de paie** ».
- Une information a bien été prise en compte en paie, et dans le bulletin de l'agent, mais n'a pas été déclarée en DSN ou a été mal déclarée. Il y a donc un déphasage entre DSN et paie. **Il s'agit d'une erreur déclarative**, car la paie de l'agent et son versement de cotisations sont justes. **Il faut corriger la DSN uniquement.**

**02**

**Traitement dans la norme DSN**

## Traitement dans la norme DSN

**La situation de rappel de paie** ne diffère pas des consignes habituelles de correction portées par la norme DSN et **n'est donc pas traitée dans ce document.**

**Seule la correction d'une erreur déclarative dans la déclaration des bases assujetties ou cotisations à la CNRACL ou au RAFP relative à un exercice antérieur est abordée ici.**

Pour pouvoir correctement différencier une erreur déclarative d'une erreur en paie, les éléments constitutifs et clés du bulletin de paie liés à cette correction doivent être rappelés pour répondre au besoin spécifique de recouvrement visant à régulariser les écarts entre versements et déclarations sur les exercices concernés.

De plus , pour le RAFP, les droits attribués à l'individu ne sont pas les mêmes en fonction de l'exercice au cours duquel sont versées les cotisations (valeur du point qui diffère en fonction de la date de versement des cotisations et non en fonction de la période d'emploi).

## Traitement dans la norme DSN

**De fait, de manière transitoire et uniquement dans cette situation d'erreur déclarative sur une année antérieure, il est demandé de rappeler un bloc « Versement individu – S21.G00.50 » pour préciser que ces cotisations ont bien été payées et versées par l'employeur, mais n'ont pas été déclarées.**

Pour ne pas impacter les autres organismes destinataires, **la date de versement qui transitera dans la DSN sera arbitrairement déclarée 20 ans dans le passé.**

C'est-à-dire que :

- à compter de 2021 **pour corriger une DSN 2020 erronée**, la date de versement portée par la rubrique « Date de versement - S21.G00.50.001 » sera sur l'année 2000 (JJMM2000),
- à compter de 2022, **pour corriger une DSN 2021 erronée** la date de versement portée par la rubrique « Date de versement - S21.G00.50.001 » sera sur l'année 2001 (JJMM2001),

Le montant de versement n'étant pas impacté, il ne doit pas être reprecisé et de ce fait sera déclaré à 0.00 (Montant - S21.G00.51.013)



**03**

**Points d'attention**



## Points d'attention

- Ces dispositions s'appliquent sans distinction pour la CNRACL et la RAFFP.
- Veillez aux dispositions particulières d'alimentation de la date de versement (cf. [page 7](#) et exemple [pages 10 à 14](#))
- Il n'est pas autorisé d'utiliser ce dispositif dérogatoire pour corriger des éléments avant l'entrée en DSN. Dans ce cas-là, les anciennes procédures resteront en vigueur.
- Pour les autres cas de correction en DSN, ce sont les modalités de correction classiques qui s'appliquent et non celles-ci.
- Pour rappel, comme les consignes habituelles le soulignent :
  - Pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type "001 - Rémunération brute non plafonnée", "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage", "003 - Salaire rétabli reconstitué" et "010 - Salaire de base" sont requises.  
Il convient donc de déclarer au moins un quadruplet de bloc « Rémunération – S21.G00.51 » pour le bloc « Versement individu – S21.G00.50 » daté dans le passé (et cela, même avec les montants de rémunération renseignés à 0.00).
  - En cas de correction d'erreur déclarative sur un contrat terminé, les blocs « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » et « Fin du contrat - S21.G00.62 » sont à rappeler.



**04**

**Exemple**

## Exemple : Cas de correction d'une erreur en déclaration et non en paie (1)

Un agent bénéficie de 10 points de NBI sur son bulletin de paie de décembre 2020, qui lui ont été versés, et dont les cotisations liées ont été versées à la CNRACL en décembre 2020.

La DSN correspondante n'a pas mentionné les cotisations liées à la NBI, du fait d'une erreur de paramétrage. Sur la DSN de février 2021, sa situation est corrigée.

Cet exemple décrit uniquement la correction des données financières et présente uniquement la déclaration correspondant au mois de février 2021. Seules les bases assujetties et cotisations pertinentes sont citées.

S21.G00.50 – Versement Individu (Correspondant à la correction de l'erreur déclarative)		
S21.G00.50.001	Date de versement	28122000 (Date du versement réalisé en N-1 mais daté en 2000)

S21.G00.51 – Rémunération (seul le type 001 est repris ici, mais les types 002, 003 et 010 sont également à déclarer)		
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01122020
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	31122020
S21.G00.51.011	Type	001
S21.G00.51.013	Montant	6,00

## Exemple : Cas de correction d'une erreur en déclaration et non en paie (2)

S21.G00.78 – Base Assujettie		
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	48 - [FP] CNRACL – Base brute avant abattement
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01122020
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	31122020
S21.G00.78.004	Montant	46.86

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
S21.G00.81.001	Code de cotisation	304 - [FP] Cotisations Nouvelle bonification indiciaire (part salariale)
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	46.86
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	5.20

S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
S21.G00.81.001	Code de cotisation	305 - [FP] Cotisations Nouvelle bonification indiciaire (part patronale)
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	46.86
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	14.36

## Exemple : Cas de correction d'une erreur en déclaration et non en paie (3)

<b>S21.G00.50 – Versement Individu (Mois courant)</b>		
S21.G00.50.001	Date de versement	25022021

<b>S21.G00.51 – Rémunération (seul le type 001 est repris ici, mais les types 002, 003 et 010 sont également à déclarer)</b>		
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie	01022021
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie	28022021
S21.G00.51.011	Type	001
S21.G00.51.013	Montant	A renseigner en suivant les règles habituelles

<b>S21.G00.78 – Base Assujettie</b>		
S21.G00.78.001	Code de base assujettie	48 - [FP] CNRACL – Base brute avant abattement
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement	01022021
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement	28022021
S21.G00.78.004	Montant	A renseigner en intégrant les éléments de rémunération en suivant les règles habituelles

## Exemple : Cas de correction d'une erreur en déclaration et non en paie (4)

<b>S21.G00.81 – Cotisations individuelles</b>		
S21.G00.81.001	Code de cotisation	304 - [FP] Cotisations Nouvelle bonification indiciaire (part salariale)
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	46.86
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	5.20

<b>S21.G00.81 – Cotisations individuelles</b>		
S21.G00.81.001	Code de cotisation	305 - [FP] Cotisations Nouvelle bonification indiciaire (part patronale)
S21.G00.81.003	Montant d'assiette	46.86
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	14.36

caissedesdepots.fr

